

Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides

Guide d'accompagnement

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-00664-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PROCÉDURE D'AUTORISATION.....	2
<i>Préparation et transmission de votre demande d'autorisation.....</i>	<i>2</i>
<i>Réception de votre demande et vérification de la recevabilité.....</i>	<i>3</i>
<i>Analyse de votre demande et de la conformité du projet</i>	<i>3</i>
<i>Décision</i>	<i>4</i>
<i>Sanctions administratives pécuniaires et dispositions pénales</i>	<i>5</i>
FORMULAIRE D'ACTIVITÉS	6
1. TYPE DE DEMANDE.....	7
1.1 <i>La demande vise-t-elle la modification d'une autorisation ministérielle existante?</i>	<i>7</i>
1.2 <i>Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l'autorisation, son contexte et son impact sur l'autorisation à modifier, et ce, à l'égard de l'activité visée par la présente demande.....</i>	<i>7</i>
2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	8
2.1 <i>Description des travaux comportant l'utilisation de certains pesticides</i>	<i>8</i>
2.2 <i>Description des pesticides appliqués</i>	<i>10</i>
2.3 <i>Titulaires de permis et de certificats.....</i>	<i>12</i>
2.4 <i>Modalités et calendrier de réalisation.....</i>	<i>14</i>
3. DESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE SELON LE TYPE D'ACTIVITÉ	16
3.1 <i>Contrôle des insectes piqueurs.....</i>	<i>16</i>
3.2 <i>Application de pesticides par aéronef</i>	<i>17</i>
3.3 <i>Contrôle de la végétation en milieu aquatique.....</i>	<i>18</i>
3.4 <i>Élimination d'une espèce de poisson dans des milieux humides et hydriques.....</i>	<i>20</i>
3.5 <i>Mesures limitant les impacts sur l'environnement</i>	<i>22</i>
4. LOCALISATION DES ACTIVITÉS.....	23
4.1 <i>Plan de localisation et données géospatiales.....</i>	<i>23</i>
4.2 <i>Description du site et du milieu environnant de l'activité.....</i>	<i>24</i>
5. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	25
5.1 <i>Eaux de surface, eaux souterraines et sols.....</i>	<i>25</i>
5.2 <i>Autres impacts environnementaux.....</i>	<i>26</i>
6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	28
6.1 <i>Autre information.....</i>	<i>28</i>
7. SERVICES DE PROFESSIONNELS OU D'AUTRES PERSONNES COMPÉTENTES	29
AUTRES NORMES ET EXIGENCES.....	30
<i>Gouvernement fédéral</i>	<i>30</i>
<i>Gouvernement du Québec.....</i>	<i>31</i>
<i>Administration municipale</i>	<i>34</i>
DOCUMENTS À CONSULTER	35

INTRODUCTION

Comme le prévoit l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, le « ministre »), réaliser un projet comportant certaines activités. Cet article regroupe tous les [déclencheurs d'autorisation ministérielle](#). Le paragraphe 10° de l'article 22 donne également le pouvoir au gouvernement de déterminer, par voie réglementaire, d'autres activités devant faire l'objet d'une autorisation, dont les travaux comportant l'utilisation de certains pesticides.

Comme le prévoit l'article 298 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE), les travaux comportant l'utilisation des pesticides suivants sont soumis à une autorisation :

- Pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2° de l'article 3 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*;
- Pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (Btk), appliqués par un aéronef, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- Tout pesticide, autre qu'un phytocide ou le Btk appliqué par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, appliqué dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Le présent guide vise à vous accompagner au moment de remplir le formulaire [AM298 — Travaux comportant l'utilisation de pesticides](#) pour une activité réalisée dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification d'un projet existant.



L'autorisation ministérielle doit être obtenue avant de commencer vos travaux. Vous êtes tenu d'obtenir toute autre autorisation requise par toute autre loi ou tout autre règlement.

Vous devez également réaliser votre projet conformément aux autres lois et règlements fédéraux, québécois ou municipaux applicables et selon les exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en matière de protection de l'environnement, tels que la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), la [Loi sur les pesticides et leurs règlements d'application](#).

Si vous vous questionnez sur la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour votre projet, ou pour toute question sur le contenu de votre demande, **veuillez communiquer avec votre direction régionale**. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire [Demande de renseignements](#).

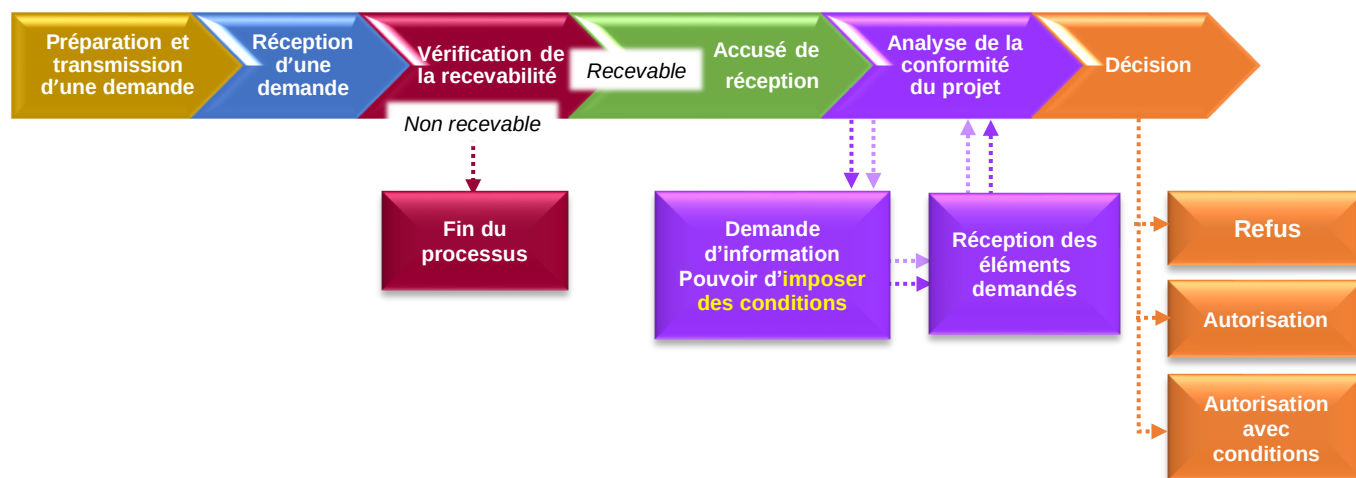


Nous pourrions alors :

- Connaître votre projet;
- Vous expliquer les enjeux environnementaux propres à votre projet;
- Survoler les exigences légales applicables et préciser les documents et renseignements qui doivent accompagner votre demande;
- Préciser les formulaires vous devez remplir;
- Vous renseigner sur la tarification en vigueur.

PROCÉDURE D'AUTORISATION

Les étapes de la procédure d'autorisation ministérielle sont les suivantes :



Chacune de ces étapes est décrite dans les prochaines sections.

Préparation et transmission de votre demande d'autorisation

Une nouvelle demande d'autorisation ou une demande de modification d'une autorisation doit être effectuée électroniquement au moyen des formulaires fournis. Lorsque plusieurs activités s'insèrent dans le cadre d'un même projet, une seule autorisation ministérielle est requise. Un même projet se définit par une ou plusieurs activités réalisées par un même intervenant et ayant des impacts cumulatifs sur l'environnement. Les activités d'un même projet sont liées par leurs infrastructures, les conditions, les restrictions, les interdictions, les normes particulières ou les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle, tout en servant la même fin.

Les formulaires pour déposer une nouvelle demande et ceux pour modifier une autorisation existante diffèrent. Pour déterminer si vous devez déposer une nouvelle demande ou une demande de modification, veuillez d'abord consulter l'[outil d'aide à la décision sur la notion de projet](#).



Téléchargez les formulaires.

Ouvrez les fichiers avec un logiciel de lecture de fichier PDF, car lire un fichier PDF dans un navigateur peut causer des problèmes lors du remplissage.

Voici les étapes à suivre pour préparer et transmettre votre nouvelle demande ou votre demande de modification :

1. Remplir les [formulaires généraux obligatoires](#) et, le cas échéant, les [formulaires de déclaration](#);
2. Remplir un formulaire pour [chaque activité](#) prévue dans le cadre de votre projet, dont le formulaire d'activités [AM298 — Travaux comportant l'utilisation de pesticides](#);
3. Remplir les [formulaires complémentaires](#) à la description de votre projet et les [formulaires d'impacts](#);

4. Transmettre votre demande en y joignant tous les formulaires et documents exigés à l'aide du [service en ligne](#). Un compte clicSÉCUR – Entreprises ou clicSÉCUR – Citoyens est nécessaire pour utiliser ce service;
5. Transmettre une copie de votre demande à la municipalité sur le territoire de laquelle sera réalisé votre projet.



L'application d'un pesticide dans un milieu aquatique n'est pas une intervention ou un travail dans un milieu humide ou hydrique visé par le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, puisqu'elle est visée par le paragraphe 10° du même article. Par conséquent, vous n'avez pas à remplir le formulaire *AM314 — Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides ou hydriques* dans le cas de l'application d'un pesticide dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

Réception de votre demande et vérification de la recevabilité

Pour analyser votre demande, le MELCCFP a besoin de tous les renseignements et documents exigés par la LQE et par le REAFIE, qui sont détaillés dans les différents formulaires à remplir.

Assurez-vous de prendre la plus récente version des formulaires. La date de la version est indiquée au bas de chaque formulaire. Si vous utilisez une version désuète, votre demande sera jugée non recevable. Dans ce cas, un message s'affichera automatiquement dans le service en ligne pour vous en informer.

Vous avez la responsabilité de déposer une demande recevable, ce qui évite la transmission de plusieurs demandes d'information par le MELCCFP et accélère la prise de décision. Pour plus d'information sur la recevabilité d'une demande, veuillez consulter la fiche [Recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle](#).

- Si votre **demande est recevable**, vous recevrez un avis contenant les instructions pour régler les frais exigibles. Référez-vous au tarif associé au code 129 sur la page [Tarifs en vigueur](#).
- Si votre **demande n'est pas recevable**, nous communiquerons avec vous pour vous indiquer les éléments manquants. Une fois ces éléments rassemblés, vous pourrez nous la retransmettre.

Analyse de votre demande et de la conformité du projet

Les mesures de protection que vous nous soumettez dans votre demande doivent démontrer le respect des exigences légales et réglementaires et assurer une protection adéquate de l'environnement.

À cet effet, le MELCCFP prend notamment en considération les éléments suivants :

- La nature et les modalités de réalisation du projet;
- Les caractéristiques du milieu touché;
- La nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant.

Le MELCCFP effectue toutes les démarches et vérifications requises pour évaluer les impacts de votre projet sur la qualité de l'environnement et sa conformité aux exigences. Lors de ce processus, il pourrait vous demander d'autres renseignements, documents ou études pour mieux connaître les impacts de votre projet. La direction régionale concernée vous enverra alors une lettre de demande d'information et vous disposerez de 30 jours pour y répondre.

Si vous êtes dans l'impossibilité de respecter le délai prévu, vous pouvez demander une prolongation en utilisant le formulaire [Demande de prolongation de délai](#) que vous devez transmettre à l'aide du service en ligne.

Vous devez répondre à toute demande d'information qui vous est adressée selon le délai prescrit. Dans le cas contraire, une lettre de rappel vous sera transmise.

Avis faunique. Un avis faunique est requis pour évaluer les impacts potentiels sur la faune lorsqu'un projet comporte l'application d'un pesticide dans l'[habitat du poisson](#), en milieux humides, en milieu aquatique non confiné ou en présence d'occurrences d'espèces menacées ou vulnérables. En ce qui concerne le contrôle des insectes piqueurs, la production d'un avis faunique s'appuie sur le document intitulé [Orientation relative au contrôle des insectes piqueurs à l'aide du *Bacillus thuringiensis* variété israelensis \(Bti\) et du *Lysinibacillus sphaericus* \(Ls\)](#).



Sur la base des recommandations formulées dans l'avis faunique, le MELCCFP peut vous contacter afin de s'assurer que vous réalisiez votre projet en prenant compte des restrictions nécessaires. Ainsi, certaines zones peuvent être protégées par des mesures de mitigation, telles que des dates d'application restreintes qui tiennent compte des périodes de nidification ou de reproduction, ou peuvent être totalement exclues du traitement. Dans le cas de la végétation aquatique, par exemple, le MELCCFP pourrait demander que le pesticide ne soit pas appliqué pendant la période de nidification de certains oiseaux ou la période de reproduction des poissons jusqu'à l'alevinage.

Autres autorisations. Certains projets peuvent également être assujettis à d'autres autorisations. Par exemple, si votre projet est susceptible de modifier un habitat faunique, il pourrait nécessiter une [autorisation](#) en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune et de ses habitats* ou un permis municipal. **Il est de votre responsabilité de vous assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires.**

Délai de traitement

Le MELCCFP analyse les demandes d'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais. Il met tout en œuvre pour vous transmettre une décision dans les **75 jours ouvrables** pour les projets exemptés de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ce délai **exclut les périodes d'échanges** pour vous signaler des renseignements, des études ou des documents manquants, et les périodes au cours desquelles le MELCCFP attend de les recevoir.

Les délais de traitement des demandes d'autorisation sont une **responsabilité partagée** entre vous et le MELCCFP.

Décision

Le ministre rend sa décision sur l'acceptabilité environnementale du projet au terme de son analyse, après avoir tenu compte de tous les renseignements pertinents pour en juger et de l'ensemble des critères d'analyse de la LQE et ses règlements.

Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée si le projet, dans son ensemble, est jugé conforme à la législation environnementale et que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement ainsi que de la santé et de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes. L'autorisation vous permet de réaliser votre projet selon la demande déposée.

Délivrance de l'autorisation avec conditions, restrictions ou interdictions

Le ministre peut imposer des conditions, des restrictions ou des interdictions afin de rendre un projet acceptable sur le plan environnemental (LQE, art. 25). Par exemple, les conditions suivantes pourraient être imposées : restreindre les dates d'application d'un pesticide en tenant compte des périodes de nidification ou de reproduction, et interdire le piétinement d'un secteur où est retrouvée une espèce végétale protégée ou menacée.

L'imposition de conditions, de restrictions ou d'interdictions est précédée d'un avis préalable afin de vous informer de l'intention du ministre et des motifs sur lesquels sa décision est fondée (*Loi sur la justice administrative*, art. 5). Cet avis vous donne l'occasion de présenter vos observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour mieux adapter votre projet.

Refus

Le ministre refuse de délivrer une autorisation lorsque vous ne lui avez pas démontré que le projet est conforme à la LQE ou à ses règlements. D'autres raisons de refus sont mentionnées à l'article 31.0.3 de la LQE.

Comme dans le cas de la délivrance de l'autorisation avec conditions, un avis préalable au refus, prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, est alors transmis afin de vous informer de l'intention du ministre et des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cet avis vous donne l'occasion de présenter vos observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter votre dossier.

Sanctions administratives pécuniaires et dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une autorisation commet une infraction et est passible d'une amende ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale*, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois selon l'article 115.31 de la LQE.

De plus, les articles 42 à 59 de la [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#), ci-après appelée LMA, précisent d'autres dispositions pénales applicables aux infractions. Entre autres, un professionnel au sens du *Code des professions* qui produit sciemment un renseignement faux ou trompeur à l'égard d'un document produit conformément à une disposition de l'une des lois concernées peut être visé par une poursuite pénale et, lorsque celle-ci est intentée, le ministre informe le syndic de l'ordre professionnel concerné (art. 52).

D'autres sanctions administratives ou pénales peuvent s'appliquer et sont précisées dans les règlements de la LQE et de la LMA. De plus, le MELCCFP se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter les lois et règlements qu'il administre.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Autorisation ministérielle](#).

FORMULAIRE D'ACTIVITÉS

Les sections 1 à 7 qui suivent visent à vous accompagner au moment de remplir le formulaire [*AM298 — Travaux comportant l'utilisation de pesticides*](#) (version 2022-12 v. 3). Elles précisent notamment les renseignements et les documents à fournir comme le prévoient les articles 17, 18 et 299 du REAFIE.

Les numéros des sections et sous-sections suivantes réfèrent à celles du formulaire.



Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

1. TYPE DE DEMANDE

1.1 La demande vise-t-elle la modification d'une autorisation ministérielle existante?

Par exemple, la demande pourrait concerner la modification de la quantité de pesticides à appliquer ou la modification des aires à traiter.

La demande de modification ne doit pas viser à prolonger la période de réalisation d'application au-delà du 31 décembre de la dernière année couverte par l'autorisation. Dans ce dernier cas, vous devez déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l'autorisation, son contexte et son impact sur l'autorisation à modifier, et ce, à l'égard de l'activité visée par la présente demande.

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

Consignes pour remplir la suite du formulaire

- ✓ Si la demande de modification d'une autorisation **visé à ajouter une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE**, vous devez remplir le formulaire dans son intégralité.
- ✓ Si la demande de modification d'une autorisation **visé à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n'a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour. Toutefois, la section *Impacts sur l'environnement* est à remplir dans tous les cas de modifications.

2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

2.1 Description des travaux comportant l'utilisation de certains pesticides

2.1.1 Cochez la ou les activités concernées par la demande.



L'application d'un phytocide ou de l'insecticide *Btk*, par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles, ne requiert pas une autorisation ministérielle, puisque le [Code de gestion des pesticides](#) en précise les règles d'utilisation depuis 2003.

Utilisation de pesticides appartenant à la classe 1

Les pesticides visés au paragraphe 2° de l'[article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) contiennent un ou plusieurs des six ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine et heptachlore. Ces ingrédients actifs font partie de la famille des organochlorés dont la toxicité et la persistance dans l'environnement sont extrêmement élevées.

Depuis le 31 décembre 2020, l'utilisation de pesticides **dans le cadre de travaux de recherche** n'est plus soumise à une autorisation ministérielle. Il s'agit des pesticides de la classe 1 visés au paragraphe 1° de l'article 3 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#). Ces produits sont toutefois visés par un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche délivré par Santé Canada, en vertu du [Règlement sur les produits antiparasitaires](#).

Utilisation de pesticides appliqués par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles

Les pesticides visés sont principalement des insecticides ou des fongicides appliqués :

- Dans un milieu forestier (p. ex., pour contrôler la tordeuse des bourgeons de l'épinette);
- À des fins non agricoles (p. ex., pour contrôler les insectes piqueurs).

Ces pesticides sont appliqués au moyen d'un aéronef, soit tout appareil pouvant se déplacer dans les airs, tel qu'un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone.

- ✓ Un phytocide maîtrise les espèces végétales. De façon générale, les phytocides comprennent les herbicides, qui contrôlent les végétaux herbacés, et les sylvicides, qui contrôlent les végétaux ligneux.
- ✓ Le *Btk* est une bactérie qui vit naturellement dans les sols et qui est utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Application de tout pesticide dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique

Les pesticides appliqués en milieu aquatique contrôlent trois types d'organismes :

- La végétation aquatique (p. ex., le myriophylle à épis);
- Les poissons (p. ex., les poissons compétiteurs de l'omble de fontaine);
- Les larves d'insectes piqueurs (p. ex., les moustiques ou les mouches noires).

Cette activité est soumise à une autorisation parce qu'elle présente un risque de contamination en aval de la zone traitée lors de l'application de pesticides. Ainsi, l'application d'un pesticide dans tout plan d'eau confiné n'est pas assujettie à l'obtention d'une autorisation ministérielle.

- ✓ Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.
- ✓ Un exutoire est une ouverture ou un passage où s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau. L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

Par exemple, l'application d'un pesticide dans un des milieux suivants est soumise à une autorisation :

- Ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- Marécage, marais, étang contigu à un lac ou à un cours d'eau avec exutoire (tel qu'une rivière ou un fleuve), même si le milieu traité semble stagnant;
- Lac, même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (fossé, ruisseau ou rivière).

N'est pas soumise à une autorisation l'application d'un pesticide dans un :

- Étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;
- Étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- Réseau d'égout municipal si les eaux sont acheminées vers une station d'épuration des eaux usées.



Les exigences du REAFIE concernant les **activités réalisées dans les milieux humides et hydriques** (articles 312 à 345) ne s'appliquent pas aux travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

2.1.2 Identifiez la nature du problème à corriger par l'application d'un pesticide et précisez les organismes nuisibles ciblés.

Veuillez préciser les organismes nuisibles visés par l'application de pesticides (p. ex., plantes, poissons, insectes ou organismes aquatiques).

2.1.3 Précisez et justifiez le choix du ou des pesticides retenus en lien avec la problématique.

Pour chacun des organismes nuisibles visés, veuillez préciser le ou les pesticides retenus et justifier ce choix.

2.1.4 Décrivez les équipements et les appareils utilisés pour l'application des pesticides.

Par exemple :

- l'aéronef utilisé pour la pulvérisation;
- les pulvérisateurs à dos;
- les pulvérisateurs à rampe horizontale;
- les équipements pour badigeonner les surfaces à traiter;
- les contenants utilisés pour préparer le mélange à appliquer;
- tout autre élément pertinent.

Pour faciliter l'analyse de la demande, il est recommandé de joindre les fiches techniques des équipements utilisés pour l'application des pesticides ou tout autre document pouvant contribuer à la description de ceux-ci. Ces documents pourraient d'ailleurs être exigés dans le cadre de l'analyse de la demande.

2.1.5 Fournissez le programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application de pesticides.

Ce programme peut inclure :

- l'énumération de l'équipement et du matériel de sécurité disponible pour les applicateurs;
- les diverses mesures prises lors des activités de transport, d'entreposage, d'application ou d'élimination des pesticides.

2.1.6 Décrivez les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application des pesticides.

Cette description peut inclure :

- les méthodes de communication (exemple : affiches, publications, rencontres);
- les périodes auxquelles ces communications sont diffusées;
- le contenu des informations diffusées.

Dans le cas d'un projet sur un petit territoire délimité, la pose d'affiches préalablement à l'application peut être suffisante (p. ex., à chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter ou aux principaux accès d'un lac ou d'un cours d'eau à traiter).

Pour les autres projets, il convient de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux. Ce message devrait paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux.

Le message peut comprendre, entre autres choses :

- Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise qui effectuera les travaux;
- La nature, le but et la localisation des travaux;
- La période de réalisation des travaux;
- Les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- Le nom et le numéro de téléphone du responsable des travaux.

D'autres activités de communication seraient envisageables :

- Rencontre avec les responsables de la municipalité, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté autochtone où auront lieu les travaux;
- Rencontre avec la population, particulièrement les personnes résidant près du lieu d'application de pesticides, les riverains ou les pêcheurs;
- Avis aux propriétaires, aux propriétaires de pourvoiries ou aux responsables des zones d'exploitation contrôlée.

Des efforts d'information s'imposent préalablement à des applications au moyen d'un aéronef.

2.2 Description des pesticides appliqués

2.2.1 Dans le tableau ci-dessous, décrivez chacun des pesticides visés par la demande afin d'identifier les contaminants susceptibles d'être rejetés ou fournissez le détail des ingrédients les composant.

Pour chaque pesticide, veuillez inscrire son nom commercial, son numéro d'homologation ainsi que le ou les ingrédients actifs entrant dans sa composition et leur concentration. Ces renseignements sont inscrits sur l'étiquette du pesticide.

Si le nombre de lignes est insuffisant, cliquez simplement sur le + à l'endroit indiqué dans le tableau pour ajouter des lignes. Si vous préférez joindre un document, indiquez son nom et la section où se trouve l'information dans l'espace prévu à cet effet.

Pour faciliter l'analyse de la demande, il est recommandé de fournir les étiquettes des produits utilisés. Ces documents pourraient d'ailleurs être exigés dans le cadre de l'analyse de la demande.

Exemple

Nom commercial	Numéro d'homologation ¹	Nom et concentration de chaque ingrédient actif ² qu'il contient		
		Ingrédient actif		
		Nom	Concentration	Unité
VectoBac 200G	19 466	<i>Bacillus thuringiensis israelensis</i> , sérotype H-14	200	UTI/mg
AGENT ICHTYOTOXIQUE II NOXFISH	33 247	Roténone	5	%

¹ Le numéro d'homologation est un numéro unique à quatre ou cinq chiffres qui est attribué à chaque produit antiparasitaire homologué par l'ARLA. Ce numéro se trouve dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette du produit et est énoncé ainsi : « N° D'HOMOLOGATION (numéro attribué) LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES » ou « N° D'HOM. (numéro attribué) LPA ».

² L'ingrédient actif est le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste (Loi sur les produits antiparasitaires). Le nom de l'ingrédient actif et sa concentration se trouvent dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette du produit sous la désignation de « PRINCIPE ACTIF ».

2.2.2 Précisez la quantité totale de pesticides par année d'épandage.

Si la durée des travaux faisant l'objet de la demande s'étale sur plusieurs années, décrivez la quantité prévue de pesticides pour chaque année concernée.

Cette information doit être fournie pour chaque pesticide décrit à la question précédente.

2.2.3 Un ou des produits ou additifs sont-ils ajoutés à un ou des pesticides concernés par la demande?

Un additif est ajouté à une bouillie pour :

- Renforcer ou modifier ses caractéristiques physiques ou chimiques;
- Élargir les conditions dans lesquelles le pesticide est utile;
- Préserver l'intégrité de la bouillie.

Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la section 2.3.

2.2.4 Décrivez tout additif ajouté aux pesticides.

Exemples d'information à inclure :

- le nom de l'additif;
- l'utilité de l'additif (antidérive, antimosse, agent tensioactif, etc.);
- les quantités utilisées;
- les substances qui composent cet additif;
- les pesticides qui reçoivent ces additifs, si la demande concerne l'épandage de plusieurs pesticides.

Dans le cas d'additifs homologués, vous pouvez inscrire son numéro d'homologation.

Pour faciliter l'analyse de la demande, il est recommandé de joindre les fiches de données de sécurité (FDS) des produits ou les étiquettes permettant de décrire la composition des additifs. Ces documents pourraient d'ailleurs être exigés dans le cadre de l'analyse de la demande.



L'ARLA exige le **respect des instructions des étiquettes** lors de l'utilisation de pesticides et d'adjuvants homologués. La combinaison pesticide/adjuvant doit être inscrite sur au moins une des deux étiquettes.

2.3 Titulaires de permis et de certificats

Un permis est exigé pour l'entreprise qui utilise des pesticides tandis qu'un certificat est exigé pour la personne qui utilise des pesticides ou qui surveille les activités sur les lieux où elles sont accomplies. Le tableau suivant présente les permis et les certificats requis pour exercer les activités soumises à une autorisation ministérielle.

Permis ou certificat requis pour exercer les activités soumises à une autorisation ministérielle

Activités	Titulaires visés	
	Permis ¹	Certificats ²
Utilisation d'un pesticide, autre qu'un phytocide ou le <i>Btk</i> , appliqué par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C1, « Application par aéronef » OU Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D1, « Application par aéronef »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef »
Utilisation d'un pesticide appliqué par un aéronef dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique		
Utilisation d'un pesticide appliqué par voie terrestre dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique pour contrôler la végétation ou les organismes aquatiques, sauf les larves des insectes piqueurs	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C2, « Application en milieu aquatique » OU Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D2, « Application en milieu aquatique »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD2, « Certificat pour application en milieu aquatique »

Permis ou certificat requis pour exercer les activités soumises à une autorisation ministérielle

Activités	Titulaires visés	
	Permis ¹	Certificats ²
Utilisation d'un pesticide appliqué par voie terrestre dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique pour contrôler les insectes piqueurs	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs » OU Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD9, « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs »

¹ Les activités associées aux permis sont décrites dans les notes explicatives associées aux articles 14 et 15 du [Guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

² Les activités associées aux certificats sont décrites dans la note explicative associée à l'article 35.

Les renseignements demandés apparaissent sur le permis ou le certificat délivré par le MELCCFP ou dans le [Registre public](#).

2.3.1 Dans le tableau ci-dessous, fournissez les renseignements sur chaque titulaire de permis qui effectue l'application de pesticides.

Veuillez indiquer les renseignements suivants :

- Nom du titulaire, qui se trouve sous l'appellation « Nom du demandeur » dans le Registre public;
- Numéro de permis;
- Catégorie et sous-catégorie du permis, qui se trouvent sous l'appellation « Domaine d'activités »;
- Coordonnées du titulaire du permis, et non de l'établissement, soit celles sous « Nom du demandeur » sous l'appellation « Localisation »;
- Nom du responsable et son numéro de téléphone et/ou son numéro de cellulaire.

Si le nombre de lignes est insuffisant, cliquez simplement sur le + à l'endroit indiqué dans le tableau pour ajouter des lignes. Si vous préférez joindre un document, indiquez son nom et la section où se trouve l'information dans l'espace prévu à cet effet.

2.3.2 Dans le tableau ci-dessous, fournissez les renseignements sur chaque titulaire de certificat qui effectue l'application de pesticides.

Veuillez indiquer les renseignements suivants :

- Nom du titulaire, qui se trouve sous l'appellation « Nom du demandeur » dans le Registre public;
- Numéro de certificat;
- Catégorie et sous-catégorie du certificat, qui se trouvent sous l'appellation « Domaine d'activités »;
- Coordonnées du domicile du titulaire du certificat, et non celles de son employeur, soit celles inscrites sous « Nom du demandeur » sous l'appellation « Localisation »;
- Numéro de téléphone et/ou numéro de cellulaire.

Si le nombre de lignes est insuffisant, cliquez simplement sur le + à l'endroit indiqué dans le tableau pour ajouter des lignes. Si vous préférez joindre un document, indiquez son nom et la section où se trouve l'information dans l'espace prévu à cet effet.

2.4 Modalités et calendrier de réalisation

2.4.1 Précisez la date envisagée de début et de fin des applications de pesticides pour l'ensemble du projet.

2.4.2 Décrivez le nombre, la fréquence et le dosage des applications envisagées, et le cas échéant, la période pour laquelle une plus grande quantité de pesticides est susceptible d'être appliquée.

2.4.3 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la période de réalisation, des différentes étapes de réalisation des travaux comportant l'utilisation de pesticides.

Cette description peut comprendre les étapes suivantes :

- Le suivi avant les applications;
- La période d'application;
- La surveillance et le suivi des sites traités;
- Les autres activités de contrôle de l'organisme nuisible, comme l'arrachage manuel.

La période de réalisation peut être inscrite en précisant les années et mois (exemple : 2025-04 à 2025-06).

Si le nombre de lignes est insuffisant, cliquez simplement sur le + à l'endroit indiqué dans le tableau pour ajouter des lignes. Si vous préférez joindre un document, indiquez son nom et la section où se trouve l'information dans l'espace prévu à cet effet.

2.4.4 Dans le tableau ci-dessous, décrivez chaque application de pesticides et précisez la localisation des sites à traiter.

Pour chaque date d'application prévue, veuillez inscrire :

- La localisation du site à traiter (tel qu'il est identifié sur les plans);
- Le numéro d'homologation des pesticides à appliquer;
- Le ou les organismes nuisibles visés. Le cas échéant, inscrire le stade de développement de l'organisme visé (par exemple, larves ou adultes de moustiques);
- La superficie à traiter (ha), le volume d'eau à traiter (m³) ou, pour le contrôle des moustiques, le nombre de gîtes larvaires à traiter (sites de ponte);
- La dose d'application ou la concentration (il est recommandé de recourir aux doses minimales inscrites sur l'étiquette), en précisant les unités;
- La quantité totale du pesticide par année, par site, en précisant les unités;
- L'équipement d'application que vous envisagez d'utiliser, le plus précisément possible.

Si vous préférez joindre un document, indiquez son nom et la section où se trouve l'information dans l'espace prévu à cet effet.

Exemple

Date d'application prévue	15 juin 2025	2 sept. 2025
Localisation du site à traiter (tel qu'identifié sur les plans)	Pointe Nord-Est	Lac à l'Urubu
Numéro d'homologation des pesticides	19 466	33 247
Organisme(s) nuisible(s) visé(s)	Larves de moustiques	Barbottes
Superficie à traiter (ha), volume d'eau (m ³) ou nombre de gîtes larvaires à traiter	12 gîtes larvaires	7 980 m ³
Dose d'application ou concentration (unités)	3 kg/ha	1 ppm
Quantité totale par année du pesticide par site (unités)	9 kg	10 L
Équipement d'application	À la volée	Pulvérisateur à dos

3. DESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE SELON LE TYPE D'ACTIVITÉ

Les activités suivantes doivent être décrites plus précisément :

- Contrôle des insectes piqueurs;
- Application de pesticides par aéronef;
- Contrôle de la végétation en milieu aquatique;
- Élimination d'une espèce de poisson dans des milieux humides et hydriques.

Plus d'une section doit être remplie si le projet comporte plus d'une activité mentionnée précédemment.

Par exemple, dans le cas d'un projet visant à contrôler des insectes piqueurs par aéronef, le demandeur devra remplir les sections 3.1, « Contrôle des insectes piqueurs », et 3.2, « Application de pesticides par aéronef ».

3.1 Contrôle des insectes piqueurs



Le Code de gestion des pesticides et les adulticides

Il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf s'il s'agit d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'article 51 du [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

3.1.1 L'activité vise-t-elle à contrôler des insectes piqueurs?

Exemples d'insectes piqueurs :

- Simulies (mouches noires);
- Moustiques (maringouins).

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.2.

3.1.2 Indiquez les espèces de mouches noires ou de moustiques présents sur les lieux à traiter.

Veuillez indiquer toutes les espèces de mouches noires (simulies) ou de moustiques (maringouins) potentiellement présents.

3.1.3 Décrivez les méthodes de surveillance du développement larvaire et les inventaires des mouches noires ou des moustiques présents sur les lieux à traiter.

Pour chaque espèce d'insecte piqueur visée par l'activité, cette description peut inclure la méthodologie utilisée pour :

- Déterminer la méthode d'inventaire et d'identification des espèces;
- Déterminer et cartographier les gîtes larvaires;
- Déterminer l'abondance de chaque espèce identifiée;

- Déterminer le ou les déclencheurs de l'application d'un pesticide;
- Déterminer leur rayon d'action;
- Suivre le développement des larves en indiquant :
 - la méthode d'échantillonnage des larves;
 - la fréquence de prélèvement des échantillons;
 - la distribution des sites d'échantillonnage pour chaque zone ciblée;
- Déterminer le moment propice pour réaliser les travaux.

Consentement du propriétaire

Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble (*Loi sur les compétences municipales*, art. 53). De ce fait, lorsque le demandeur est une municipalité, il revient à cette dernière de s'assurer que les propriétaires autorisent au préalable l'application de pesticides sur leur terrain.



Rappelons que la municipalité est responsable de la gestion du contrôle des insectes piqueurs sur son territoire. Pour ce faire, elle définit ses besoins et détermine et évalue les moyens envisageables pour les contrôler ainsi que les solutions pour y parvenir.

3.2 Application de pesticides par aéronef

3.2.1 L'activité comporte-t-elle l'application d'un pesticide par aéronef?

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.3.

3.2.2 Décrivez le système de guidage de l'appareil prévu pour la pulvérisation ainsi que les équipements ou appareils prévus pour communiquer avec le pilote, le cas échéant.

Vous devez mettre en place un système de télécommunication efficace pour échanger des renseignements avec le pilote et lui transmettre des instructions au besoin.

3.2.3 Décrivez le système de guidage prévu pour éviter le chevauchement des lignes de vol lors de l'application et pour assurer le respect des zones qui ne doivent pas être traitées.

Le Code de gestion des pesticides et les limites des zones d'application

La personne qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, établir, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application, y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.



Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'article 77 du [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

3.2.4 Précisez les conditions météorologiques qui pourraient interrompre la pulvérisation de pesticides.

Veuillez préciser les conditions limitantes pour chaque pesticide à appliquer.

Les conditions minimales à considérer sont inscrites sur l'étiquette du produit (p. ex., la vitesse du vent, la température [en degré Celsius], le degré d'humidité relative ou d'autres conditions défavorables). Vous devez aussi indiquer les mises en garde relatives à l'application par aéronef qui sont inscrites sur l'étiquette du produit.

3.2.5 Précisez les méthodes prévues pour vérifier les conditions météorologiques lors des applications de pesticides par aéronef.

Veuillez préciser la façon dont les paramètres météorologiques mentionnés à la section 3.2.4 seront déterminés ou mesurés.

3.2.6 Précisez les solutions de rechange prévues lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables à l'application des pesticides.

Le report de l'activité de quelques jours ou le recours à d'autres modes d'application si les conditions défavorables persistent sont des exemples.

3.3 Contrôle de la végétation en milieu aquatique

Intervention dans les sites de frayères

Il est essentiel de conserver une partie de la végétation sur les sites de frayères, près des zones boisées et à l'embouchure des tributaires. Les interventions dans ces habitats sont encadrées par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Une autorisation délivrée en vertu de cette loi est requise.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Autorisation pour réaliser une activité susceptible de modifier un habitat](#).

Intervention dans les herbiers à forte densité

Il est essentiel de conserver les herbiers à forte diversité, d'autant plus s'il s'agit d'espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Liste des espèces floristiques menacées ou vulnérables](#).

3.3.1 L'activité vise-t-elle à contrôler la végétation en milieu aquatique?

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.4.

3.3.2 Fournissez un programme de restauration du milieu contrôlé après l'application de pesticides.

Veuillez décrire les principales étapes d'implantation du programme de restauration du milieu contrôlé après l'application des pesticides, soit la localisation des sources d'apport en éléments fertilisants, les

solutions préconisées pour réduire cet apport et le calendrier de réalisation des actions prévues à court, moyen et long terme.

Afin de concevoir un projet de restauration ou de création adéquat et durable, nous vous invitons à consulter le [Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques](#), qui en présente les grands concepts.

3.3.3 Estimez la quantité de végétation morte susceptible d'être générée ainsi que les mesures de récupération et de disposition de ces matières résiduelles.

Évaluation de la quantité de végétation

L'évaluation de la biomasse végétale conditionne à la fois le choix de la technique de contrôle et la quantification des travaux, incluant la disposition des résidus. Pour une détermination précise de la biomasse, la pesée des végétaux est recommandée. L'évaluation doit se faire entre la mi-juin et la mi-septembre.

Mesures de récupération et de disposition des résidus

Particulièrement lors du recours à des méthodes de contrôle manuel ou mécanique, il est important de s'assurer que les végétaux aquatiques seront retirés du littoral et des rives du lac ou du cours d'eau, et ce, dans les buts suivants :

- Limiter les possibilités de recolonisation;
- Préserver la faune d'une diminution des concentrations en oxygène lors de la décomposition des plantes;
- Diminuer, à terme, la quantité de nutriments disponibles dans le lac ou le cours d'eau pour la croissance des plantes;
- Éviter la formation d'odeurs nauséabondes causées par la décomposition des plantes soumises au rayonnement solaire.

La gestion des résidus variera selon la résistance des plantes au dessèchement. Selon le type de gestion choisi, le projet pourrait être assujéti à une autorisation ministérielle, être admissible à une déclaration de conformité ou être visé par une exemption.

Plantes qui se dévitalisent rapidement en condition sèche (végétaux aquatiques)

Résidus laissés sur place. Les résidus de plantes aquatiques qui se dévitalisent rapidement en condition sèche, telles que le myriophylle à épis et la châtaigne d'eau, ne représentent pas de risque de propagation de l'espèce en milieu terrestre. Ils peuvent être laissés sur place et leur enfouissement n'est pas nécessaire. Cette forme de gestion des résidus est exemptée d'une autorisation ministérielle.

Valorisation. Les résidus peuvent être compostés. Cette activité est exemptée d'une autorisation ministérielle si elle respecte les conditions établies à l'article 279 du REAFIE. Les résidus peuvent également être acheminés vers un centre de biométhanisation. Enfin, s'il y a valorisation au moyen d'un procédé de transformation biotechnologique, cette activité pourrait nécessiter une autorisation en vertu du paragraphe 8° de l'article 22 de la LQE.

Élimination. Les résidus peuvent être envoyés pour élimination dans un lieu autorisé, bien que la valorisation soit à privilégier.

Plantes résistantes au dessèchement (végétaux terrestres)

Dans le cas de plantes plus résistantes au dessèchement, les résidus composés à plus de 50 % de matière végétale, particulièrement en présence d'une espèce exotique envahissante (EEE), doivent être gérés avec précaution et éliminés de manière adéquate, le cas échéant, par l'une des méthodes suivantes :

Résidus laissés sur place. Les résidus de plantes annuelles qui ont été coupées avant le développement des graines peuvent être laissés sur place. Cette forme de gestion est exemptée d'une autorisation ministérielle si les résidus ne sont pas ramassés, déplacés ou mis en tas.

Enfouissement. L'enfouissement est exempté d'une autorisation ministérielle. S'il s'agit d'une espèce floristique envahissante, les travaux doivent être réalisés selon les conditions établies à l'article 75 du REAFIE. Lorsque l'enfouissement est réalisé en zone inondable, les travaux sont exemptés d'une autorisation ministérielle selon les conditions établies à l'article 320 du REAFIE. Les conditions de réalisation prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* doivent aussi être respectées.

Dans le cas où l'enfouissement ne peut être fait conformément à ces conditions, les résidus doivent être acheminés vers un lieu autorisé à les recevoir. Si le site n'est pas déjà autorisé à recevoir ce type de résidus, une autorisation ministérielle doit être obtenue.

Valorisation. Pour plusieurs espèces végétales, particulièrement les EEE, la valorisation des résidus n'est pas recommandée. La réutilisation de déblais qui en contiennent peut mener à l'apparition de nouvelles colonies sur de nouveaux sites. Par ailleurs, ces types de résidus ne sont pas de bons candidats pour la valorisation, car ils sont difficiles à dévitaliser (enjeux liés à la destruction des graines et rhizomes). Dans le cas où cette approche serait tout de même envisagée (p. ex., compostage), le lieu de destination doit être autorisé à recevoir ce type de matière pour assurer une activité de compostage adéquate qui détruit efficacement ces résidus, ce qui permet d'éviter la dissémination de l'espèce. Les projets de valorisation de matières résiduelles sont encadrés par le paragraphe 8° de l'article 22 de la LQE.

Brûlage. Le brûlage à ciel ouvert est réservé aux arbres, aux branches et aux feuilles mortes et il ne vise pas les autres types de résidus verts. Ainsi, le brûlage de plantes telles que le myriophylle à épis n'est pas permis. Le brûlage à ciel ouvert est encadré par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (art. 194 et 195).

3.4 Élimination d'une espèce de poisson dans des milieux humides et hydriques

3.4.1 L'activité vise-t-elle à éliminer une espèce de poisson indésirable dans des milieux humides et hydriques?

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.5.

3.4.2 Fournissez un rapport, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, présentant les calculs bathymétriques du milieu infesté.

Une bathymétrie représente un ensemble de mesures de profondeur servant à connaître la topographie du milieu. Le rapport doit être signé par une personne qui a les compétences dans le domaine.

3.4.3 L'activité nécessite-t-elle un abaissement d'eau?

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.4.5.

3.4.4 Décrivez la méthode d'abaissement en précisant les interventions et la période de réalisation.

Veillez décrire toutes les étapes de réalisation de la ou des méthodes d'abaissement d'eau choisies, de même que les périodes de réalisation de chacune des étapes. Cette section devrait contenir les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des structures de contrôle des niveaux d'eau;
- Le niveau d'abaissement;
- La zone exposée;
- La durée et la fréquence des variations du niveau d'eau;
- La gestion des ouvrages de contrôle.

3.4.5 L'activité comporte-t-elle la réintroduction d'espèces de poissons désirables?

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.4.7.

3.4.6 Décrivez les mesures relatives à la réintroduction d'espèces de poissons désirables.

Cette description devrait comprendre les mesures de prévention pour éviter de nouveau l'infestation par les espèces indésirables.

Nous vous invitons à consulter le [Guide d'utilisation de la roténone pour la restauration de populations allopatriques d'ombles de fontaine au Québec](#), qui a pour objectif de définir et de normaliser les modalités d'intervention au moyen de la roténone dans le cas où une élimination complète des espèces introduites serait justifiée.

3.4.7 Précisez les mesures de gestion des poissons morts et la quantité estimée qui sera récupérée.

Il s'avère presque impossible de récupérer tous les poissons morts. Les poissons qui couleront au fond du lac se décomposeront et remettront des éléments nutritifs en circulation dans l'écosystème. Il n'est donc pas nécessaire de les récupérer.

Si de forts vents poussent une quantité massive de poissons près du rivage et que les berges du lac sont habitées, la récupération des poissons morts doit être envisagée à très court terme. Leur récupération répond à un souci d'esthétisme et de propreté puisqu'elle prévient que les poissons en décomposition jonchent les berges et, par conséquent, qu'ils attirent des animaux indésirables. Cette récupération joue aussi un rôle sanitaire en empêchant les humains de les consommer.

La quantité de poissons morts récupérés après un traitement à la roténone peut être considérable. Les poissons doivent préférablement être détruits selon les modes d'élimination prévus dans le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

L'enfouissement près du site de capture, même en petites quantités, n'est pas autorisé.



3.5 Mesures limitant les impacts sur l'environnement

3.5.1 Décrivez les mesures appliquées et/ou les choix retenus permettant d'éviter ou de minimiser les impacts sur l'environnement de l'activité concernée par la demande.

Par exemple :

- le choix des pesticides retenus versus les autres qui ont été considérés;
- l'historique de l'application de pesticides (pour chaque organisme nuisible visé, les produits et les quantités appliqués de même que la superficie traitée);
- les autres interventions et mesures de contrôles qui ont été réalisés dans le secteur et pourquoi cela n'a pas fonctionné;
- les autres mesures de contrôle réalisées en parallèle qui permettent de réduire les quantités de pesticides à appliquer dans cette demande (par exemple, pose de pièges pour contrôler les insectes piqueurs adultes, arrachage manuel de plantes nuisibles en milieu aquatique);
- le choix d'une période d'application qui limite les impacts chez un organisme sensible;
- le choix d'un mode d'application qui limite la dérive du produit;
- les secteurs retenus pour les applications versus les autres sites envisagées qui seront évités, car plus sensibles.

Si cette section ne s'applique pas, veuillez expliquer pourquoi.

3.5.2 Décrivez les mesures de suivi et de surveillance des indésirables et les conditions de fin des applications de pesticides.

Par exemple :

- L'arrêt de l'application de pesticides en cas d'inventaire négatif de l'espèce de poissons indésirable lors de pêches électriques;
- Autre information sur la biologie de l'indésirable qui permet d'espacer les applications en cas de déclin rapide des indésirables à contrôler.

Si cette section ne s'applique pas, veuillez expliquer pourquoi.

4. LOCALISATION DES ACTIVITÉS

4.1 Plan de localisation et données géospatiales

4.1.1 En complément des informations demandées dans le formulaire général *AM16b — Description du projet* ou *AM27b — Description du projet modifié* concernant le plan de localisation, indiquez dans ce plan l'emplacement des éléments suivants :

- ✓ les zones d'application de pesticides;

Le cas échéant :

- ✓ les gîtes larvaires, dans le cas du contrôle des insectes piqueurs;
- ✓ les zones à restaurer;
- ✓ les éléments sensibles répertoriés à la section 4.2.1;
- ✓ la zone d'influence de l'abaissement d'eau du lac visé;
- ✓ les voies d'accès aux sites.

Lorsque les activités comprennent des applications de pesticides par aéronef, indiquez également dans le plan de localisation les éléments suivants :

- La base d'opérations;
- Les corridors de vol entre la base d'opérations et les sites à traiter;
- Les éléments sensibles situés sous les corridors de vol;
- Les sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté. Les sites choisis doivent être inhabités ou éloignés des habitations, des milieux hydriques ou humides et d'autres éléments sensibles.

Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).

Selon le projet, plus d'un plan de localisation peut être fourni.

Les formats acceptés pour le plan géoréférencé sont JPEG et PDF.

4.1.2 Fournissez les données géospatiales des éléments suivants (facultatif) :

- Les corridors de vol entre la base d'opérations et les sites à traiter;
- Les éléments sensibles situés sous les corridors de vol.

Les données peuvent être fournies selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ);
ou
- les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Notez que les éléments cités ci-dessus doivent être indiqués sur le plan de localisation et que les informations indiquées sur le plan ont préséance sur les données géospatiales. Les informations fournies doivent avoir une précision de 5 mètres ou moins.

4.2 Description du site et du milieu environnant de l'activité

4.2.1 Décrivez les caractéristiques des sites à traiter et leur milieu environnant en précisant notamment l'absence ou la présence d'éléments sensibles dans le voisinage des sites à traiter.

Les éléments sensibles peuvent être des zones d'activités humaines, des zones naturelles ou des territoires particuliers (voir le tableau ci-dessous). Dans le cas des milieux hydriques, les différents usages de l'eau peuvent être considérés comme des éléments sensibles.

Dans le cas d'un milieu aquatique, la description peut inclure les différents usages de l'eau (p. ex., activités récréatives, pêche, baignade, navigation de plaisance, prélèvement d'eau, irrigation, conservation ou usage traditionnel autochtone).

Afin d'identifier et de localiser les zones naturelles sensibles reliées aux espèces fauniques, veuillez consulter, entre autres, la [Direction de la gestion de la faune](#) de votre région.

Exemples d'éléments sensibles	
Zones d'activités humaines	▪ Aire récréotouristique (p. ex., plage, camping, base de plein air) ▪ Piste cyclable ou de randonnée ▪ Route ▪ Site de prélèvement d'eau (privé, municipal) ▪ Toute habitation (p. ex., ville, village, chalet, campement autochtone, relais routier, hôtel)
Zones naturelles	▪ Aire de repos pour la sauvagine ▪ Frayère exceptionnelle reconnue ▪ Habitat exceptionnel ▪ Habitat faunique ▪ Lac ou cours d'eau ▪ Milieu humide (p. ex., étang, marais, marécage, tourbière) ▪ Occurrence d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées ▪ Pente raide ou ravin sensible à l'érosion ▪ Refuge d'oiseaux migrants ▪ Rivière à saumon
Territoires particuliers	▪ Aire protégée ▪ Bleuetière ▪ Cannebergière ▪ Érablière ▪ Parc ▪ Pisciculture ▪ Réserve écologique ▪ Rucher ▪ Site panoramique ▪ Terre privée ▪ Zone cultivée

5. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est de votre responsabilité d'informer le MELCCFP des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d'impact », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l'article 18 du REAFIE lors du dépôt d'une demande.

Les formulaires d'impact permettent de fournir les renseignements suivants :

- La nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, incluant les risques de rejets accidentels;
- Une description des impacts anticipés;
- Une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- Une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les formulaires d'impact applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général *AM16c — Identification des activités et des impacts* ou *AM27c — Identification des activités et des impacts du projet modifié*.

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l'environnement et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d'autres activités d'un même projet. Il est donc important de considérer l'ensemble du projet avant de remplir un formulaire d'impact et de ne remplir qu'un seul formulaire d'impact par type d'impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d'impact à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d'autres formulaires d'impact que ceux listés ci-dessous soient requis.

5.1 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

5.1.1 Les travaux comportant l'utilisation de pesticides sont susceptibles d'avoir un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d'impact *AM18b — Eaux de surface, eaux souterraines et sols* et le soumettre dans le cadre de la présente demande.

Exemples de sources de contaminants susceptibles de générer les impacts à déclarer dans ce formulaire :

- ✓ les risques de déversements accidentels de pesticides;
- ✓ l'épandage de pesticides dans des milieux humides et hydriques;
- ✓ les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures reliés à la circulation de machinerie à proximité d'un milieu sensible;
- ✓ les risques d'érosion des rives du plan d'eau dans les cas de contrôle de la végétation.

Le cas échéant, vous devez confirmer la soumission du formulaire d'impact *AM18b — Eaux de surface, eaux souterraines et sols* dans le cadre de la présente demande.

5.2 Autres impacts environnementaux

5.2.1 Les travaux comportant l'utilisation de pesticides sont susceptibles de générer d'autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d'impact AM18e — *Autres impacts environnementaux* et le soumettre dans le cadre de la présente demande.

Exemples d'autres impacts à déclarer dans ce formulaire :

- ✓ les perturbations des espèces non visées par l'application de pesticides et la détérioration de leur habitat;
- ✓ le risque de colonisation du site traité par une espèce exotique envahissante;
- ✓ le risque de contamination par le pesticide en aval de la zone traitée.

Le cas échéant, vous devez confirmer la soumission du formulaire d'impact AM18e — *Autres impacts environnementaux* dans le cadre de la présente demande.



Veuillez consulter l'outil [Sentinelle](#) pour connaître les signalements des plantes exotiques envahissantes les plus préoccupantes répertoriées à proximité de votre projet.

La page [Détection des plantes aquatiques exotiques envahissantes](#) propose notamment des fiches pour les identifier.

Mesures de suivi et de surveillance

Il est de votre responsabilité d'instaurer un programme de surveillance. Vous devez vous assurer que votre projet est réalisé selon les modalités mentionnées dans votre demande d'autorisation ministérielle, notamment en rédigeant un rapport d'exécution après la réalisation du projet.

Le MELCCFP peut effectuer des inspections de conformité, ce qui permettra de constater, par exemple, le non-respect de certaines modalités de réalisation ou des atteintes à l'environnement.

Rapport d'exécution

Vous pouvez rédiger un rapport sur la réalisation du projet en relatant les étapes en relation avec les prévisions, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier. Ce rapport peut aussi comprendre un compte rendu des activités de surveillance et de suivi réalisées ainsi qu'une évaluation de l'efficacité du traitement effectué.

Vous pouvez y préciser ce qui n'a pu être spécifié lors de la demande, entre autres :

- Le pesticide utilisé et les quantités exactes appliquées;
- L'équipement employé;
- Les dates précises des travaux et les endroits où ils ont été réalisés.

Programme de suivi

Vous devriez mettre en œuvre un programme de suivi. Ce programme permet d'observer pendant quelque temps la nature et la portée de certaines répercussions sur l'environnement et, le cas échéant, d'évaluer l'efficacité des mesures de mitigation adoptées.

Un programme de suivi devrait comprendre les éléments suivants pour garantir son efficacité :

- Des indicateurs de suivi propres aux objectifs du projet et aux éléments à suivre (p. ex., taux de survie);
- Des mesures de suivi (méthodologie) pour une période ciblée (p. ex., durant la saison de croissance et d'identification propice aux espèces);
- Une période de suivi minimale (p. ex., suivi sur cinq ans);
- La fréquence des suivis (p. ex., un an, trois ans et cinq ans après les travaux);
- Les mesures correctives à mettre en place en cas de besoin (p. ex., les travaux ne répondent pas aux objectifs ou ont des effets sur l'environnement).

6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

6.1 Autre information

6.1.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter la demande. (Facultatif)

Exemples :

- des photographies de l'état des lieux;
- les inventaires spécifiques à une espèce;
- des exemples de projets semblables déjà réalisés;
- des études écologiques;
- les étiquettes des pesticides;
- la description des applications résiduelles d'adulticides effectuées en complémentarité avec l'application d'un larvicide dans le cadre du programme de contrôle des insectes piqueurs.

7. SERVICES DE PROFESSIONNELS OU D'AUTRES PERSONNES COMPÉTENTES

7.1 Les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire?

Un professionnel est toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et qui est inscrite au tableau de ce dernier (*Code des professions*, art. 1). Est assimilé à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre.

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

7.2 Joignez un formulaire de déclaration [*AM16d — Déclaration du professionnel ou autre personne compétente*](#) pour chaque professionnel ou personne compétente concerné.

AUTRES NORMES ET EXIGENCES

L'autorisation ministérielle ne vous exempte pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement ou de respecter toute autre exigence législative ou réglementaire prévue.

Le domaine des pesticides est de compétence partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales. Le gouvernement fédéral contrôle notamment l'homologation, la mise en marché et l'étiquetage des pesticides en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le Québec réglemente la vente, l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral, principalement en vertu de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Pour leur part, les municipalités québécoises ont le pouvoir d'établir une réglementation plus poussée, principalement au chapitre de l'utilisation des pesticides en milieu urbain, en tenant compte de leurs particularités locales.

Gouvernement fédéral

Loi sur les produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires doivent être homologués pour être importés, fabriqués, vendus ou utilisés au Canada. L'[Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#) (ARLA) de Santé Canada est responsable de la réglementation des pesticides en vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA). Avant d'homologuer un produit antiparasitaire, l'ARLA s'assure que l'utilisation du produit ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et l'environnement. Le produit doit de plus être jugé efficace au Canada envers les organismes visés. La LPA prévoit les obligations des fournisseurs de pesticides (fabricants, importateurs et vendeurs), particulièrement en ce qui concerne l'homologation du produit, sa classification préalablement à sa mise en marché et les normes d'étiquetage.

Les étiquettes des pesticides sont des documents ayant une valeur juridique. L'étiquette précise les organismes (insectes, plantes, etc.) pouvant être contrôlés par le produit et donne les directives d'application spécifiques au produit.

L'étiquette d'un pesticide constitue un document légal.

The screenshot shows the Santé Canada website interface. At the top, there are logos for Health Canada and Santé Canada, and the Canada wordmark. Below this is a navigation bar with links: English, Accueil, Contactez-nous, Aide, Recherche, and canada.gc.ca. The main content area is titled 'Sécurité des produits de consommation' and features a section for 'Recherche dans les étiquettes de pesticides'. This section includes a brief description of the service and a search box labeled 'Recherche d'information sur les produits' with the prompt 'Recherche dans le texte intégral des étiquettes:'. Below the search box is a text input field with the placeholder 'Entrez le texte que vous souhaitez rechercher'.

Il est très important de lire l'étiquette du produit et de respecter les instructions puisque son efficacité est garantie selon les conditions établies. Il est illégal d'utiliser un pesticide non homologué ou de se servir d'un pesticide à des fins autres que celles pour lesquelles il a été homologué. Par conséquent, l'utilisation d'un pesticide de manière non conforme à l'étiquette constitue une infraction à la LPA, en plus d'entraîner un risque pour la santé humaine, pour l'environnement ou pour les deux.

L'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) en ligne et l'[application mobile](#) permettent de consulter

l'étiquette d'un produit. Des recherches peuvent être effectuées notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit.

Loi sur les pêches

En vertu du [Règlement sur les produits ichtyotoxiques](#), une autorisation pour le rejet ou l'immersion de produits ichtyotoxiques, c'est-à-dire un pesticide homologué pour détruire les poissons, est requise préalablement à un traitement. Bien qu'il s'agisse d'une loi relevant du gouvernement fédéral, le MELCCFP est habilité à accorder cette autorisation et doit être consulté à cet effet. L'immersion ou le rejet de produits ichtyotoxiques peuvent se faire à la condition de n'entraîner aucun dommage au poisson vivant dans les eaux adjacentes aux zones traitées.

Loi sur les espèces en péril

La [Loi sur les espèces en péril](#) poursuit les objectifs principaux suivants :

- Prévenir la disparition des espèces sauvages du Canada;
- Permettre le rétablissement des espèces qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
- Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Ces objectifs sont assortis d'une série de mesures applicables partout au Canada. Certaines de ces mesures établissent la manière dont les gouvernements du pays, les organisations et les particuliers travaillent ensemble, tandis que d'autres prévoient un processus d'évaluation des espèces en vue d'assurer leur protection et leur rétablissement. D'autres encore décrivent les peines applicables en cas d'infraction à la Loi.

Vous pouvez consulter le [Registre public des espèces en péril](#) pour connaître la liste de ces espèces.

Gouvernement du Québec

Au Québec, la vente et l'usage des pesticides sont encadrés par la *Loi sur les pesticides* et, de façon complémentaire, par la LQE. Ces lois et les règlements qui en découlent sont appliqués par le MELCCFP.

Loi sur les pesticides

La *Loi sur les pesticides* vise deux objectifs :

- Éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé;
- Réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

La *Loi sur les pesticides* prévoit notamment des mécanismes permettant de s'assurer des qualifications des vendeurs et des utilisateurs de pesticides ainsi que d'être au fait des pesticides vendus et utilisés sur le territoire québécois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence de la Loi sur les pesticides](#).

Deux règlements viennent préciser les modalités d'application de cette loi.

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) :

- Régit la classification des pesticides, selon cinq niveaux de risque pour l'environnement et la santé;
- Oblige l'entreprise concernée à être titulaire d'un permis pour le type d'activité auquel elle se livre et pour les classes de pesticides qu'elle vend ou utilise;

- Oblige le vendeur et l'utilisateur de pesticides à être titulaires d'un certificat, qu'ils obtiennent après avoir réussi un examen prescrit ou reconnu, et à accomplir les activités décrites par leur secteur d'activité. Cependant, le vendeur et l'utilisateur d'un pesticide n'ont pas nécessairement à être titulaires d'un certificat. Le titulaire d'un certificat peut surveiller toute autre personne sur les lieux où l'activité est effectuée;
- Exige que les titulaires de permis tiennent à jour et conservent des registres des achats, des ventes et des utilisations;
- Exige que les titulaires de permis de vente déclarent et transmettent certains renseignements consignés aux registres.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

Code de gestion des pesticides

Le [Code de gestion des pesticides](#) régit l'entreposage, la vente et l'utilisation (préparation, chargement et application) des pesticides. Les objectifs de ce règlement sont de réduire et d'encadrer l'usage des pesticides, de diminuer les risques d'exposition des personnes et de réduire les risques de contamination de l'environnement. Ce règlement vise principalement les titulaires d'un permis ou d'un certificat.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

Loi sur la qualité de l'environnement

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, incluant un drone, de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui inclut une étude d'impact et, éventuellement, des audiences publiques ([Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#), art. 31).

Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Btk* ou le *Bti*. Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 hectares ou moins.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#).

Si vous avez des interrogations à l'égard de l'interprétation de ce règlement ou pour vérifier si le projet est déjà assujéti à un décret gouvernemental issu de cette procédure, veuillez communiquer avec la [direction régionale concernée du MELCCFP](#).

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités réalisées sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la LQE ainsi qu'en vertu du REAFIE (art. 50).

En ce qui concerne les terres publiques, il est interdit d'appliquer des pesticides :

- Dans les [réserves écologiques](#);
- Dans les [réserves aquatiques projetées](#) ou permanentes, à moins d'avoir été autorisé par le MELCCFP en vertu d'un plan de conservation ou d'un règlement qui découle de la LCPN.

En ce qui concerne les terres privées :

- Il est interdit d'appliquer des pesticides dans la plupart des réserves naturelles reconnues à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministre;
- Les activités permises et interdites sur le territoire d'un paysage humanisé projeté sont celles prévues par le plan de conservation de cette aire.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- Le document [Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques](#), qui résume et vulgarise le régime d'activités des réserves aquatiques et de biodiversité;
- Le [Formulaire de demande d'autorisation pour les activités réalisées dans une réserve aquatique ou de biodiversité](#);
- Le [Registre des aires protégées au Québec](#).



Loi sur les espèces menacées ou vulnérables



Ail des bois

Photo : Pierre Petitclerc, ministère
des Ressources naturelles et des
Forêts

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Aucune activité susceptible de modifier un [habitat faunique](#) protégé légalement ne peut être effectuée sans les autorisations requises. Une telle activité peut être autorisée à certaines conditions, qui réduisent les conséquences sur l'habitat.

Il est interdit de détruire une [espèce faunique](#).

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Il est interdit de détruire une [espèce floristique](#) ou d'intervenir dans un [habitat floristique](#) désigné par règlement.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) et les règlements qui en découlent ont notamment comme objectif la conservation de la faune et de son habitat. Cette loi prévoit, entre autres, que nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson sans autorisation. En outre, cette loi interdit de déranger, de détruire ou d'endommager le barrage d'un castor, les œufs, les nids ou la tanière d'un animal.

Si, dans le cadre d'un projet nécessitant l'utilisation d'un pesticide pour détruire les poissons, vous envisagez d'effectuer certaines activités susceptibles de modifier l'une des composantes de l'[habitat du poisson](#) (p. ex., construction d'un seuil, remblayage, creusage, aménagement de rampes de mise à l'eau, aménagement de frayères ou d'abris), vous devez obtenir une [autorisation](#) en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF.

De plus, une [autorisation](#) ministérielle est requise si une activité est susceptible de modifier une composante (biologique, chimique ou physique) propre à une [aire de concentration d'oiseaux aquatiques](#) et à certains habitats d'une espèce faunique désignée menacée ou vulnérable.

Enfin, vous devez demander un [permis SEG](#) pour la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune. C'est le cas si le démantèlement d'une digue de castors s'avère nécessaire. Pour en savoir plus, veuillez consulter le document [Résumé des exigences relatives à la gestion des castors et au démantèlement de barrages de castor](#).

Loi sur les parcs

Il est interdit, dans un parc, d'entreprendre des travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable une autorisation. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Loi sur les parcs](#).

Administration municipale

Les municipalités peuvent adopter des règlements qui restreignent l'utilisation des pesticides. Plusieurs réglementent en milieu urbain. Toutefois, une disposition du Code de gestion des pesticides prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement adopté par une municipalité. Une disposition est inconciliable avec une autre lorsqu'on ne peut respecter les deux simultanément.

Il est de votre responsabilité de vous renseigner auprès de la municipalité où auront lieu les travaux.

Veuillez consulter la [liste des municipalités du Québec qui réglementent l'usage des pesticides](#) (cette liste n'est pas exhaustive).

DOCUMENTS À CONSULTER

Plusieurs documents donnent des indications sur la façon d'entreposer les pesticides, de préparer la bouillie, d'effectuer l'application de manière rationnelle et sécuritaire et d'éliminer les produits ou les surplus, en plus de fournir des renseignements sur les mesures d'urgence à prendre lors d'incidents avec des pesticides. Vous devez connaître ces bonnes pratiques.

- Le [guide d'apprentissage](#) relatif à l'application de pesticides par aéronef est disponible auprès de la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD).
- Le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#) présente les problématiques d'insectes, de maladies et d'animaux vertébrés rencontrés en milieu forestier au Québec.
- Le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides en milieu aquatique](#) présente les organismes indésirables retrouvés dans ce milieu.
- Le guide d'accompagnement [Prévention et lutte contre le myriophylle à épis](#) a comme objectif d'éviter son introduction dans de nouveaux plans d'eau.

Lorsqu'un projet nécessite l'application du larvicide *Bti* ou *Lysinibacillus sphaericus* (nommé auparavant *Bacillus sphaericus*), nous vous invitons à consulter les documents suivants :

- [Le *Bacillus thuringiensis israelensis* et le contrôle des insectes piqueurs au Québec](#);
- [Le *Bacillus sphaericus* : Utilisation pour le contrôle des moustiques](#);
- [Les impacts directs, indirects et cumulatifs de l'utilisation du *Bacillus thuringiensis israelensis* \(Bti\) et du *Lysinibacillus* \(*Bacillus*\) *sphaericus* \(Ls, Bsph\) pour le contrôle d'insectes piqueurs sur des espèces non ciblées, les réseaux trophiques et les écosystèmes](#).



***Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs***

Québec 